

Marseille, le 5 avril 2016

CODEP-MRS-2016-014097

Organisme agréé UCT B.P. 93124 30203 BAGNOLS SUR CEZE CEDEX

Objet : Contrôle de supervision d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 15 mars 2016

Nature de l'inspection : Contrôle de supervision

Organisme: Unités contrôles techniques externes de la société MELOX

Numéro d'agrément : OARP 0039_UCT _MELOX Identifiant de la visite : **INSNP-MRS-2016-0335**

<u>Réf</u>: Code de l'environnement, notamment son article L.592-1

Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R1333-98

Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément

des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.

Décision CODEP-DEU-2015-020754 de l'ASN du 29 mai 2015 portant renouvellement d'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en PACA par la division de Marseille.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Marseille a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le **15 mars 2016** lors de son intervention sur l'installation nucléaire de base Melox.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 15 mars 2016 portait sur la vérification de la bonne application par l'organisme agréé des méthodes et procédures de contrôle spécifiées dans son dossier d'agrément mais également des dispositions réglementaires précisées en références ci-dessus.

L'intervention, annoncée à l'ASN par l'intermédiaire du logiciel « OISO », d'un contrôleur de l'OA était prévue pour la réalisation de contrôles sur des sources scellées et non scellées ainsi que pour des contrôles d'ambiance.

Cette inspection a été réalisée lors du contrôle du local B062 et n'appelle pas de remarque quant à l'application des procédures de l'organisme. Toutefois, il est à noter que l'information mentionnée dans « OISO » portant sur la localisation du contrôle et le lieu réellement contrôlé sont différents.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Télédéclaration avec « OISO »

Les locaux mentionnés pour le contrôle avaient déjà fait l'objet d'opérations de contrôles techniques externes la semaine précédente. Le responsable de l'organisme a indiqué avoir pris de l'avance par rapport à la date anniversaire des contrôles.

C 1. Je vous rappelle que le logiciel de télédéclaration « OISO » doit comporter les données permettant à l'ASN de réaliser une supervision de votre contrôleur. A ce titre, la localisation et l'objet des contrôles ne peuvent être modifiés sans information préalable.

<u>Réglementation</u>

De manière usuelle, le contrôleur peut accéder aux procédures de l'organisme agréé sur son poste informatique situé dans son bureau, hors zone réglementée. Toutefois, il lui est également possible d'accéder à ces procédures sur les postes informatiques de l'exploitant situés en zone réglementée. Ceci n'a pu être possible lors de la supervision.

Le responsable de l'organisme a indiqué qu'à la suite du départ de deux contrôleurs en décembre 2014, les droits d'accès informatique n'avaient pas été attribués au contrôleur.

C 2. Il conviendra de s'assurer de l'attribution des droits d'accès aux procédures de l'organisme agréé en zone contrôlée dès l'habilitation d'un nouveau contrôleur.

80003

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'Autorité de sûreté nucléaire

Signé par

Michel HARMAND